

Règlement ministériel du 19 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 à Kuborn à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la compétition sportive dénommée « 10^e cross international pour moissonneuses-batteuses » à Kuborn, il convient de réglementer la circulation sur le CR306 ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la durée de la manifestation, l'accès au CR306 (P.K. 0,000 - 1,000 et 1,320 – 1,870) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué des PK. La voie publique est uniquement accessible par le sens opposé et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,13aa. Le panneau E,13b est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 25.08.2013 à partir de 8.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler